

Arrêt

n° 351 080 du 30 juillet 2026
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout, 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 mars 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2025 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde zaza et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1997 à Bingöl, en Turquie. Vous êtes marié avec Berivan [B.] et avez une

filles. Le 13 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Après la fin de vos études, vous travaillez un an à Istanbul, dans un restaurant. Victime de racisme et d'agressions en tant que Kurde, vous quittez cette ville et retournez dans votre ville natale, Bingöl. Jusqu'à votre départ, vous êtes employé comme coiffeur dans plusieurs salons.

Lorsque vous étiez jeune, votre père a été renversé par un véhicule et il soupçonne que le Hezbollah était derrière cet accident. Votre père était en effet menacé par ce groupe car il appartenait à un parti kurde.

Vous êtes membre du HDP (Parti démocratique des peuples) et avez à ce titre été observateur lors d'élections, distribué des brochures et participez aux manifestations du parti. En raison de votre appartenance à ce parti, vous ne receviez pas d'aides sociales. Votre oncle maternel, Selahattin [E.], qui était président du HDP pour la région de Bingöl, a été condamné à une peine de 9 ans de prison et a passé deux ans en détention. Votre cousin, Sidik [B.], très actif lui aussi en politique s'est installé en Allemagne. Trois de vos oncles maternels Adil [E.] (SP : [...]) et Remzi [E.] (SP : [...]) ont également quitté la Turquie et se sont installés en Allemagne et en Belgique en raison de problèmes avec les autorités turques.

Au début de l'année 2022, avec les autres employés et le patron du salon de coiffure où vous travaillez, et à l'instar d'autres commerces de Bingöl, vous exprimez publiquement votre mécontentement face à la forte hausse des coûts de l'électricité. Des affiches sont apposées sur le salon de coiffure. Erdal Haydemir, un député de la ville de Bingöl, s'exprime devant le Parlement turc sur le problème des coûts de l'électricité et cite le salon de coiffure où vous travaillez.

Suite à cela, plusieurs personnes viennent au salon de coiffure pour demander que les protestations cessent. Vous êtes menacé par Bayram [B.], qui travaille au tribunal, et qui vous reproche vos critiques contre le gouvernement. Environ un mois après ce mouvement de protestation, vous êtes également menacé sur les réseaux sociaux par des personnes appartenant à l'AKP. Votre entourage apprend que vous êtes menacé et votre père vous conseille de quitter le pays.

Le 25 juillet 2022, vous quittez la Turquie. Vous prenez un vol pour la Serbie et rejoignez ensuite la Belgique.

Suite à des problèmes lors de son service militaire, votre frère Mucahid [B.] ([...]) quitte la Turquie et est arrivé 4 mois après vous en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre permis de conduire ; des articles de journaux qui parlent du fait que les employés du salon de coiffure où vous travailliez ont protesté contre l'augmentation du coût de l'électricité ; une photographie de vous avec Pervin Buldan, la coprésidente du HDP ; deux photographies de vous prises pendant le Newroz de 2015 ; une clé USB contenant les articles de journaux susmentionnés ainsi que la vidéo d'une intervention du député turc Erdal Haydemir devant le Parlement turc dans laquelle il évoque les protestations liées aux hausses du prix de l'électricité ; une attestation indiquant que Selahattin [E.] est membre du HDP ; des listes d'accusés dans une affaire pénale mentionnant le nom de Selahattin [E.] ; un document de justice au nom de Selahattin [E.] ; Plusieurs documents de justice au nom de votre oncle maternel Remzi [E.] indiquant qu'il est recherché pour des publications sur les réseaux sociaux ; votre acte de mariage ; votre profil Instagram avec un message de menace.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré en effet être de nationalité turque et avoir fui votre pays car vous craignez d'être tué car vous êtes kurde, que vous faites partie du HDP et que vous avez critiqué l'AKP (Parti de la justice et du développement), le parti du Président (Dossier administratif, Questionnaire OE du 10/10/2022, point 4 et Déclaration OE du 10/10/2022, point 33; Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2023, ci-après NEP1, p. 16). Vous indiquez craindre en particulier un homme appelé Bayram [B.] et avoir été menacé par des jeunes membres de l'AKP après avoir protesté contre la hausse des prix de l'électricité (NEP1 p.16, 17, 18, 20 ; Notes de l'entretien personnel du 21 août 2023, ci-après NEP2, p.14 à 22). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos craintes comme établies, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Vos craintes liées à votre appartenance au HDP et au fait que vous êtes kurde ne sont pas établies :

- Notons d'emblée à ce sujet que selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (Dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°1 : COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 10 février 2023 ; pièce n° 2).

- Par ailleurs, les discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le CGRA ne remet pas en question le fait que vous ayez fait l'objet de racisme et de pressions en tant que Kurde quand vous travailliez à Istanbul mais estime que ces faits, anciens, ne constituent pas une crainte dans votre chef. Vous soulignez en effet qu'après avoir été menacé et avoir eu des problèmes avec des Turkmènes à Istanbul qui vous ont reproché vos origines kurdes, vous êtes rentré à Bingöl et que vous n'avez plus été menacé (NEP1 p.6). Votre épouse évoque également du rejet en raison de ses origines kurdes mais il ne ressort pas de ses propos qu'elle aurait connu des problèmes assimilables à une persécution de ce fait (Notes de l'entretien personnel de Berivan [B.] du 14 novembre 2024, p.12).

- Vos déclarations concernant votre appartenance au HDP sont par ailleurs très lacunaires. Vous ne fournissez que des explications extrêmement sommaires sur la structure du parti à Bingöl ou encore les activités que vous auriez faites pour le parti (NEP1 p.8, 9, 10, 11 ; NEP2 p.11, 12, 13). Vous déclarez par ailleurs que l'année avant votre départ, vous n'avez au quasiment aucune activité pour le HDP (NEP1 p.11, 12 ; NEP2 p.13, 14). Interrogée sur votre engagement pour le HDP, votre épouse n'est pas plus précise (Notes de l'entretien personnel de Berivan [B.], p.6).

- Votre qualité de membre du HDP n'est pas établie, dès lors que vous restez en défaut d'apporter le moindre élément de preuve permettant de corroborer cette affirmation. Vous ne déposez en effet aucun document attestant du fait que vous étiez membre et ne fournissez pas d'explication valable à ce sujet. Vous indiquez lors du premier entretien personnel au CGRA que vous n'aviez pas estimé nécessaire d'en déposer étant donné que vous avez remis des photographies de vous avec des députés du parti et lors du second entretien, que vous n'avez pas de preuve, que vous n'avez pas eu de carte de membre du parti, que c'est votre oncle qui s'était chargé des démarches et que votre affiliation ne se voyait pas pour éviter les problèmes (NEP1 p. 9; NEP2 p. 3, 10, 11). Vous déposez certes des photographies de vous avec une représentante politique du HDP mais cela n'atteste pas du fait que vous étiez membre de ce parti ni de vos éventuelles activités (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 3).

- Les problèmes que vous alléguiez en lien avec votre appartenance au HDP ne sont pas convaincants. Vous faites mention de problèmes psychologiques liés à votre proximité avec le HDP mais n'étayez pas vos propos avec des exemples concrets (NEP2 p.14). Vous expliquez qu'on vous a traité de terroriste de ce fait et qu'on vous a refusé l'aide sociale mais n'avancez aucun élément concret pour étayer vos propos (NEP1 p.10, 11 ; NEP2 p.14). Vous mentionnez des manifestations du HDP auxquelles vous auriez participé en 2013 et 2015, le fait que vous ne vouliez pas subir le sort de certains de vos amis qui ont été tués ou torturés et que vous avez participé à une bagarre avec le visage masqué mais ne présentez, à considérer ces faits comme crédibles, aucun élément permettant de penser que vous avez eu des problèmes de ce fait (NEP1 p.12, 13). Vous indiquez vous être rendu à Sur, pour soutenir une famille de victimes mais soulignez que vous n'avez pas eu de problème par la suite car les autorités ne pouvaient pas identifier chaque personne (NEP1 p.19). Vous faites laconiquement allusion à des discussions houleuses avec des membres de l'AKP lors d'une élection ainsi que le fait que vous êtes intervenu pour empêcher une ingérence de l'AKP mais ajoutez que vous n'avez pas eu d'ennuis de ce fait (NEP2 p.12, 13). Les propos de votre épouse au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés en lien avec vos activités politiques alléguées sont eux aussi très lacunaires (Notes de l'entretien de Berivan [B.], p.8, 9).

- Vous n'avez pas connaissance de procédure judiciaire à votre encontre et ne déposez aucun document indiquant qu'une procédure existerait (NEP1 p.13). Vous indiquez que s'il y a une procédure contre les

membres du HDP, cela n'est pas enregistré dans le système mais vos arguments s'avèrent tout à fait hypothétiques (NEP1 p.13). Par ailleurs, votre épouse a indiqué que vous n'avez jamais été arrêté ou détenu en Turquie et qu'elle-même n'a pas eu de problèmes avec les autorités (Notes de l'entretien de Berivan [B.], p.6, 13).

- La famille de votre épouse serait proche du HDP mais il ressort de ses propos que votre beau-père n'a pas eu de problèmes avec les autorités (Note de l'entretien de Berivan [B.], p.5).

Les craintes que vous invoquez suite à vos protestations contre la hausse des prix de l'électricité et qui seraient à l'origine de votre départ de la Turquie sont tout à fait caduques:

- Tout d'abord, au vu de vos déclarations tout au long des deux entretiens et des documents déposés, le CGRA ne nie pas le fait qu'à l'instar d'autres commerçants de Bingöl et de vos collègues du salon de coiffure, vous ayez protesté contre la hausse des prix de l'électricité. Vous avez ainsi remis des articles de journaux dont un mentionne votre nom et souligne que vous protestez contre la hausse des prix de l'électricité (Dossier administratif, farde documents, pièce n°2).

- Vous évoquez des craintes par rapport au fait que votre nom soit mentionné dans un des articles de journal susmentionné (NEP1 p.18). Toutefois, cette seule mention ne constitue pas un motif de crainte en soi. Interrogé pour savoir pourquoi vous auriez été ciblé par l'AKP pour vos critiques de nature économique, vous éludez la question (NEP1 p.20). Le CGRA note également que vous n'avez pas été le seul à protester et n'évoquez pas de problèmes spécifiques pour les autres personnes qui auraient fait part de leur mécontentement (NEP1 p.19 ; NEP2 p.15, 16, 21).

- Vous mentionnez également qu'un député de votre région, Erdal Haydemir, lors d'une intervention devant le Parlement turc au sujet de la hausse des prix de l'électricité, a fait allusion au salon de coiffure où vous travailliez et vous avez remis une clé USB contenant une vidéo de cette intervention (Dossier administratif, farde documents, pièce n°5). Le CGRA ne remet pas en question le fait que ce député ait mentionné les protestations émanant du salon de coiffure où vous étiez employé mais estime qu'il n'en découle pas de craintes pour vous. Il ressort en effet du visionnage de cette intervention que votre nom n'y est pas cité. Vous-même vous montrez très vague à ce sujet, expliquant tout d'abord que vous aviez demandé que votre nom ne soit pas cité, puis que vous ne savez plus si votre nom a été gardé au montage (NEP1 p.15, 16 ; NEP2 p.16). Vous ajoutez par ailleurs qu'une des personnes citées dans la vidéo vit toujours à Bingöl, en Turquie, et n'évoquez pas de problèmes particuliers en ce qui la concerne (NEP1 p.16).

- Vous indiquez de manière très confuse des problèmes au salon de coiffure, comme le fait que des connaissances de votre patron ont demandé le retrait des protestations, notamment un homme d'une cinquantaine d'année, qu'il y a eu une bagarre devant le salon et qu'après quelques mois, l'établissement a fermé (NEP2 p.16, 17, 18). Vous expliquez que tout le personnel du salon de coiffure a été menacé, dont vous, mais il ressort de vos propos que plusieurs de ces personnes vivent actuellement en Turquie et vous ne faites pas mention de problèmes dans leur chef (NEP1 p.7 ; NEP2 p.17, 18).

- Vous indiquez avoir été menacé par un homme appelé Bayram [B.], un homme qui travaillerait pour le tribunal mais vos déclarations à son sujet ne sont pas convaincantes. Vous restez très vague sur cette personne et les menaces qu'il aurait proférées (NEP1 p.16, 17). Vous ne savez quasiment rien dire à son sujet, évoquant vaguement qu'il travaillait pour le tribunal (NEP1 p.17). Vous expliquez que vous vous êtes disputé une fois avec lui mais qu'ensuite, vous n'avez pas rencontré de problèmes (NEP1 p.17). Le CGRA note par ailleurs que lors de votre second entretien, vous n'avez plus fait mention de cet homme.

- Les menaces que vous auriez reçues sur les réseaux sociaux de la part de jeunes proches de l'AKP, qui vous auraient reproché d'avoir publié du contenu sur la hausse des prix de l'électricité, sont très peu crédibles. Vous indiquez avoir toujours eu des problèmes avec l'AKP, avoir été persécuté par eux mais n'avancez aucun élément tangible pour appuyer vos propos (NEP1 p.19, 20). Vous relatez que vous avez eu des menaces de mort, sur les réseaux sociaux, de la part de membre de l'AKP mais vous faites un récit très lacunaire de ces menaces (NEP1 p.19, 20 ; NEP2 p.18, 19). Vous ne donnez quasiment aucun détail au sujet des personnes qui ont proféré ces menaces, les nommant de manière très vague «des jeunes de l'AKP» (NEP1 p.7, 12, 19, 20 ; NEP2 p.19). Vous évoquez sommairement les menaces sur les réseaux sociaux, restant très peu précis sur le moment où ont eu lieu ces menaces ainsi que sur leur nombre (NEP1 p.8, 17, 18 ; NEP2 p.19). Vous n'expliquez pas de manière crédible comment ces personnes ont pu vous envoyer des menaces via Facebook alors que vous avez indiqué que votre profil était privé, accessible uniquement à vos amis (NEP1 p.8), vous contentant de répondre qu'ils ont lu des commentaires que vous aviez faits (NEP1 p.20) et que vous aviez répondu à des invitations (NEP2 p.20). Vous expliquez avoir reçu trois fois des messages de menaces et ne plus en avoir reçu après avoir fermé votre compte (NEP1 p.18). Vous ne remettez par ailleurs aucune preuve de vos publications sur les réseaux sociaux, indiquant que vous ne les

avez pas conservées pour que votre femme ne les lisent pas (NEP1 p.8, 17). Vous expliquez enfin que vous avez reçu un message de menace en mars 2023 (Dossier administratif, farde documents, pièce n°11) mais n'expliquez pas de manière convaincante comment vos opposants ont retrouvé votre numéro étant donné que vous en avez changé ni pourquoi vous recevez un message aussi longtemps après votre départ de Turquie (NEP2 p.18, 20, 21).

Votre contexte familial ne permet pas non plus d'induire une crainte dans votre chef :

- Vous indiquez que votre père a été membre d'un parti kurde, qu'un de vos oncles, Selahattin [E.], a été un membre actif du HDP et qu'il a fait de la prison (NEP1 p.6, 8, 18 ; NEP2 p.4, 7), qu'un des cousins de votre père, Siddik [B.], était conseiller du HDP et qu'il a fui la Turquie et que par ailleurs trois oncles maternels, Murat, Remzi et Adil [E.] ont quitté la Turquie et se sont établis en Europe après avoir connu des problèmes avec les autorités (NEP1 p.13 ; NEP2 p.9, 10). De plus, vous expliquez que votre frère Mucahid a connu des problèmes lors de son service militaire parce qu'il est kurde, qu'il a depuis des problèmes psychologiques et qu'il a lui aussi fui la Turquie et a demandé la protection internationale à la Belgique (NEP1 p.5, 13 ; NEP2 p.5, 6).

- Toutefois, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (Dossier administratif, farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Concernant votre père, vous expliquez qu'il appartenait à un parti kurde par le passé et qu'il soupçonne le Hezbollah de l'avoir renversé pour cette raison (NEP1 p.14). Les menaces du Hezbollah contre votre père restent toutefois hypothétiques et à aucun moment de vos deux entretiens vous ne mentionnez le fait que votre père aurait connu des problèmes par la suite.

- Concernant votre oncle Selahattin [E.], a vu de vos déclarations (NEP1 p.6, 8, 18 ; NEP2 p.4, 7), de celles de votre épouse (Notes de l'entretien personnel de Berivan [B.], p.5, 6, 9) et des documents que vous déposez (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 6, 7, 8), le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'il ait été un membre actif du HDP et qu'il ait fait de la prison. Cependant, vous soulignez qu'il est sorti de prison en 2014/2015 et qu'il vit et travaille en Turquie (NEP2 p.7, 8). Vous expliquez par ailleurs que vous n'avez pas eu de problèmes personnellement en raison de la détention de votre oncle (Ibid.).

- Concernant votre cousin Siddik [B.], le CGRA ne remet pas non plus en question vos déclarations concernant un cousin de votre père qui aurait été conseiller du HDP mais vous indiquez que vous n'avez pas connu de problème de ce fait (NEP2 p.9).

- Pour ce qui est de vos oncles maternels Murat, Remzi et Adil, vous déposez plusieurs documents indiquant que votre oncle Remzi [E.] (que vous appelez Ramazan dans vos entretiens personnels) est recherché par la justice pour des publications sur les réseaux sociaux (Dossier administratif, farde documents, pièce n°9) mais vous n'invoquez pas d'ennuis en lien avec eux (NEP2 p.9, 10).

- En ce qui concerne votre frère Mucahid, le CGRA ne nie pas à ce stade le fait qu'il ait pu rencontrer des problèmes lors de son service militaire et qu'il ait des problèmes psychiatriques. Ces éléments ne constituent toutefois pas une crainte dans votre chef. Vous ne mentionnez pas avoir eu de problèmes en lien avec votre frère et indiquez que les raisons de votre départ de Turquie ne sont pas liées à celles de votre frère (NEP2 p.6).

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été mentionnés supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre permis de conduire atteste du fait que vous avez passé votre permis en Turquie (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1). Les deux photographies de vous prises pendant le Newroz de 2015 témoignent de votre participation à cet événement (Dossier administratif, farde documents, pièce n°4). Votre acte de mariage atteste de votre union avec Berivan [B.] (Dossier administratif, farde documents, pièce n°10). Or, aucun de ces éléments n'est contesté par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 2000 à Diyarbakir, en Turquie. Vous êtes mariée avec Mukail [B.] et avez une fille. Le 15 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Pendant votre enfance, alors que deux personnes tiraient l'un sur l'autre dans la rue, votre frère reçoit une balle perdue et passe un mois à l'hôpital. Les responsables de la fusillade proposent de l'argent à vos parents pour mettre fin à la plainte déposée par vos parents, ce que ces derniers refusent. Les auteurs de la fusillade sont toutefois libérés.

A partir de l'âge de 14 ans, après l'explosion d'une voiture dans la ville où vous habitez, vous faites des crises apparentées à de l'épilepsie et êtes suivie par un psychiatre.

Jusqu'en 2014, vous vivez avec votre famille dans la région de Diyarbakir. En 2017, après votre mariage, vous vous établissez avec votre époux à Bingöl.

Votre époux est actif pour le HDP. Après avoir reçu des menaces sur les réseaux sociaux, il quitte la Turquie. Suite à cela, vous ne vous sentez plus en sécurité comme femme seule.

Après le tremblement de terre, vous et votre fille êtes très affectées psychologiquement.

Vous quittez la Turquie en mai 2024, pour rejoindre votre mari.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre permis de conduire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez indiqué que vous avez jusqu'à aujourd'hui des crises, que vous avez été suivie en Turquie par un psychiatre et que vous n'avez pas pu être suivie en Belgique pour l'instant car vous n'avez pas encore votre carte orange (Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2024, ci-après NEP, p.9, 10). Vous avez par ailleurs indiqué que vous étiez enceinte de 6 mois (NEP p.4). Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses (NEP p.3 et 4). Constatons par ailleurs que les entretiens se sont déroulés sans incident ou difficulté particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA constate en effet qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez être venue pour rejoindre votre mari et indiquez que vos craintes sont liées aux problèmes qu'il a connus en Turquie (NEP p.8, 9). Or, le CGRA a pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par ce dernier en même temps que vous une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivant sa décision de la façon suivante :

[est reproduite ici, en partie, la décision prise à l'égard du premier requérant.]

Outre les craintes en lien avec les problèmes de votre mari, vous expliquez que votre frère a été victime il y a quelques années d'une balle perdue lors d'une fusillade et que votre famille a été en conflit avec les auteurs de la fusillade (NEP p.5, 6, 7). Cependant, vous n'indiquez pas avoir été personnellement menacée de ce fait et mentionnez le fait que ce conflit est terminé depuis des années (NEP p.7).

Le CGRA note également que vous mentionnez avoir connu des problèmes psychiatriques quand vous étiez en Turquie mais n'invoquez pas de crainte de ce fait (NEP p.8, 9, 10). En outre, de tels motifs sont sans lien ni avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers, dès lors qu'aucun élément ne permet de considérer que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles en Turquie aurait été entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relevant de la protection internationale. Du reste, vous expliquez que votre famille et votre belle-famille vous soutenaient (NEP p.10, 11). Le CGRA signale au demeurant que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la ministre à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous évoquez le fait que votre fille a connu des problèmes psychologiques suite au départ de votre mari et après le tremblement de terre (NEP p.8, 9, 11). Ces éléments ne constituent toutefois pas une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, vous indiquez que vous vous sentiez menacée comme femme seule en Turquie, après le départ de votre mari (NEP p.8). Toutefois, vous n'avancez aucun élément concret permettant de penser que cela constitue une crainte dans votre chef, en restant très vague sur vos craintes et les menaces que vous auriez eues (NEP p.12). Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mari Monsieur Mukail [B.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mari Monsieur Mukail [B.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre permis de conduire (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 12), ne pourrait modifier les conclusions de la présente décision, à savoir le refus d'octroi de statut de réfugié et de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Dans ses requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ; « *au minimum* » elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.6. Elle joint un élément nouveau à ses requêtes.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le 24 juillet 2026, la partie requérante verse des documents au dossier de la procédure. Dès lors que ces pièces ont été produites après la clôture des débats, le Conseil décide de ne pas les prendre en considération.

3.3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 18 du règlement Qualification « *L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.* » Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que « *[l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc censée acquiescer aux recours.

4.6. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que les requérants n'établissent pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.1. Le Conseil estime particulièrement convaincants les déclarations formulées par les requérants lors de leurs auditions, tenues respectivement les 17 mars 2023, 21 août 2023 et 14 novembre 2024, les documents déposés, les arguments exposés en termes de requêtes et les explications formulées par le premier requérant lorsqu'il a été interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Bien que les décisions querellées exposent à juste titre les motifs pour lesquels la qualité de membre du HDP du premier requérant n'est pas établie, le Conseil estime néanmoins que les photographies montrant le requérant aux côtés d'une représentante politique de ce parti, ainsi que sa participation à un Newroz en 2015, démontrent à suffisance qu'il a agi, à tout le moins, comme un sympathisant du HDP. De surcroît, à l'audience, le requérant déclare de manière convaincante participer régulièrement aux célébrations du Newroz ainsi qu'à d'autres activités de la communauté kurde en Belgique.

4.6.2. Par ailleurs, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste notamment pas l'origine ethnique kurde des requérants, les discriminations subies par le requérant à Istanbul à ce titre, la participation de ce dernier à des mouvements de protestation contre la hausse des prix de l'électricité corroborée à suffisance par le dépôt de plusieurs articles de presse dont l'un mentionne explicitement son nom, ses antécédents politiques familiaux, à savoir notamment l'engagement politique passé de son père au sein du HDP ainsi que la condamnation de son oncle, ancien membre actif de ce même parti, la fonction passée de conseiller du HDP du cousin de son père ainsi que le fait que son oncle maternel soit recherché par la justice turque pour des publications sur les réseaux sociaux. Le Conseil observe encore que les requérants se trouvent en dehors du territoire turc depuis plusieurs années – le requérant près de quatre ans et la requérante plus de deux ans. Enfin, il rappelle que la circonstance que le premier requérant ne serait pas actuellement poursuivi par les autorités turques, et que les requérants n'auraient pas rencontré de problèmes avec celles-ci ne permet pas de conclure qu'il n'existerait pas, dans leur chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.6.3. Ces déclarations, documents, arguments et explications permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de pertinence des motifs des décisions querellées, à l'exception de celui – non déterminant – afférent à l'appartenance du requérant au HDP. En définitive, le Conseil est d'avis que le cumul de tous les éléments relevés ci-avant et le profil qu'il confère aux requérants n'autorisent pas à conclure à l'absence de fondement de leur crainte d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience du 16 juillet 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié. Leur crainte est liée à leurs opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 10, § 1er, e), et § 2, du règlement Qualification.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH

C. ANTOINE